

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section

JUGEMENT rendu le 11 Avril 2013

DEMANDEUR

Monsieur Marc C.

xxx rue du Bac

75007 PARIS

Représenté par Me Simon TAHAR de la SCP SCP TAHAR & ROSNAY - VEIL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0394

DÉFENDEURS

Monsieur Jacques B.

xxx

Quartier Bassan

13360 ROQUEVAIRE

Représenté par Me Isabelle JONQUOIS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0459 et plaidant par Me Nathalie ALBO, avocat au barreau de MARSEILLE.

Mademoiselle Mélanie G.

xxx d'armenonville

75017 PARIS

Représentée par Me Alain BARSIKIAN de l'Association CARRERAS, BARSIKIAN, ROBERTSON & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0139

Monsieur David B.

xxx rue Marc Seguin

75018 PARIS

Monsieur Sylvain C. DIT DJ MAITRE

xxx

92400 COURBEVOIE

Représenté par Me Pierre-Marie BOUVERY de la SELARL FACTORI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0300

Monsieur Gautier R.

xxx

12000 BRUXELLES (BELGIQUE)

Défaillant

Société SACEM

225 avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY SUR SEINE

Représentée par Me Josée-Anne BENAZERAF de la SCP BENAZERAF - MERLET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0327

Société EMIMUSIC FRANCE

18 rue du Mont Cenis

75891 PARIS CEDEX 18

Représentée par Me Eric LAUVAUX de la SELARL NOMOS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0237

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

François THOMAS, Vice-Président

Laure COMTE, Juge, assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 01 Mars 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe

Réputé contradictoire en premier ressort

FAITS PROCÉDURE PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Marc C. est un auteur compositeur de musique et artiste interprète. Il a notamment composé la musique de plusieurs chansons interprétées par Mélanie G. dite DIAM'S, seule : «ECORCHEE » (2006/2007), « AUTOUR DE MA BULLE », «MARINE », ou en duo avec MOKOBE : « NUITS DE FLAMMES », et DEMON ONE « ON VERRA » (2008). La collaboration de Marc C. avec Mélanie G. dite DIAM'S, chanteuse et auteur des textes qu'elle interprète, est ancienne, celui-ci ayant été un de ses musiciens pour 2 albums ainsi que sur sa tournée en 2006 et 2007.

Le 18 juillet 2008, la société EMI MUSIC France a conclu avec les sociétés KILOMASTA PRODUCTION et SUTHER KANE FILMS, dont Sylvain C. et David B. sont respectivement les gérants, un contrat de co-réalisation artistique de ce qui allait devenir l'album « SOS » de DIAM'S. Dans l'album intitulé "SOS" de 2009, diffusé par la société EMI MUSIC FRANCE, figure la chanson "Mélanie". Gautier R., TEFA, DJ MAITRE, JACOCK sont mentionnés comme auteurs et compositeurs. La société LA BOULETTE, KILOMAITRE PUBLISHING, BECAUSE EDITION, 13 MAP EDITIONS, DELICIOUS SOUND PUBLISHING apparaissent comme éditeurs. David B. et Sylvain C. exercent la profession de réalisateur artistique et de compositeurs sous les pseudonymes respectifs de « TEFA » et de « MASTA » ou « DJ MAITRE », notamment dans le genre musical *hip hop*. Jack-Laurent B. dit « JACOCK » est compositeur de musique.

Marc C. revendique avoir composé la musique de la chanson "Mélanie" à la demande de Sylvain C. et de David B.. C'est dans ces conditions que Marc C. a assigné devant le Tribunal de grande instance de PARIS par actes des 04,05, 31 août et 1er septembre 2010, Mélanie G. dite DIAM'S, David B., Sylvain C. dit DJ MAITRE, la SACEM et la société EMI MUSIC

FRANCE, puis par actes des 22 et 27 avril 2011 Gautier R. et Jacques B.. La jonction de ces instances était ordonnée le 13 octobre 2011.

Par dernières conclusions signifiées le 4 octobre 2012, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, Marc C. a sollicité sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- * le rejet des débats de la pièce n° 5 de Messieurs C. et B. intitulée « impression écran du contenu du dossier « face à face » du disque dur de l'ordinateur de la société KILOMASTA »,
- * le débouté de l'ensemble des demandes formées à son encontre par les défendeurs,
- * l'interdiction à la société EMI MUSIC FRANCE d'exploiter sa composition comme le phonogramme reproduisant celle-ci sous le titre « MELANIE »,
- * le retrait du commerce, la destruction du phonogramme de l'oeuvre «MELANIE » ainsi que tous les supports graphiques, la suppression de tous les sites internet et les sites des opérateurs de téléphonie mobile offrant le téléchargement, notamment sous forme de sonnerie téléphonique, le phonogramme produit à partir de cette oeuvre, le tout sous astreinte de 10.000 Euros par jour de retard, sous le contrôle d'un huissier désigné par le Tribunal avec pour mission de constater que ces interdictions avaient bien été observées, le tout aux frais des défendeurs,
- * l'interdiction à la SACEM de verser quelque redevance que ce soit sur les droits d'auteur de l'oeuvre présentée sous le titre « MELANIE » qui aurait été déclarée par les pseudo-auteurs ou éditeurs sous leur nom ou pseudonyme, notamment GAUTHIER R., TEFA, DJ MAITRE, JACOBACK, LA BOULETTE, KILOMAITRE PUBLISHING, BECAUSE EDITIONS, 13 MAP EDITIONS, DELICIOUS SOUND PUBLISHING,
- * le crédit par la SACEM à son compte de 50 % de tous les droits d'auteur générés par l'exécution et la reproduction de cette oeuvre,
- * la condamnation "conjointe et solidaire" de Mélanie G. de son pseudonyme DIAM'S, de David B. de son pseudonyme TEFA, de Sylvain C. de son pseudonyme DJ MAITRE, de Jacques Laurent B. de son pseudonyme JACOBACK, de Gauthier R., ainsi que de la société EMI MUSIC FRANCE à lui payer les sommes de :

- 150.000 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial qui lui avait été causé du fait de la contrefaçon de son oeuvre,
- 100.000 Euros en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article L121-1 du Code de la propriété intellectuelle,
- 50.000 Euros des suites de leurs voies de fait qui s'étaient développées malgré leur mise en garde à partir du mois de février 2010,
- 15.000 Euros au titre des frais irrépétibles. Marc C. a fondé ses demandes sur les articles L335-2 et L121 -1 du Code de la propriété intellectuelle.

Il a fait valoir que Mélanie G. de son pseudonyme DIAM'S, David B. de son pseudonyme TEFA, Sylvain C. de son pseudonyme DJ MAITRE, la société EMI MUSIC FRANCE étaient les contrefacteurs de son oeuvre. Il a souligné avoir fait appel à un expert en propriété musicale qui a conclu qu'«il apparaît à l'évidence à un tel degré de similitude que le metteur en oeuvre et seul inspirateur de la matière musicale et sonore comprise au disque est manifestement Monsieur C. lui-même », ainsi qu'à un expert informatique, ce dernier ayant déterminé que les 10 premières versions s'échelonnaient entre le 11 juin 2009 à 16 h 13 et le 11 juin 2009 à 21 h 06.

Il a expliqué que l'ensemble des documents et fichiers retrouvés en sa possession démontraient qu'il ne pouvait pas être seulement musicien, les pistes sonores retrouvées sur son ordinateur étant celles d'un compositeur. Il a ainsi soutenu établir sa qualité de compositeur de l'œuvre "Mélanie", le dépôt à la SACEM par David B., Sylvain C. et Jacques B. datant seulement du mois de septembre 2010. Il a ainsi contesté la présentation des faits des défendeurs en ce qu'ils n'apportaient pas la preuve de leurs affirmations.

En défense, par dernières conclusions signifiées le 5 décembre 2012, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, David B. de son pseudonyme TEFA, Sylvain C. de son pseudonyme DJ MAITRE ont conclu à titre principal à l'irrecevabilité des demandes formées à leur encontre et ont demandé à titre subsidiaire le rejet de ces mêmes demandes.

Reconventionnellement, ils ont sollicité la condamnation de Marc C. à leur verser les sommes de :

- 40.000 Euros à chacun pour procédure abusive,
- 15.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

David B. de son pseudonyme TEFA et Sylvain C. de son pseudonyme D J MAITRE ont fondé leur défense sur les articles 31, 32, 122, du Code de procédure civile, L1 12-3, L1 13-3, L121-1 et L335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, 1382 et 1383 du Code civil.

Ils ont expliqué que :

- * ils n'avaient pas fait appel à Marc C. pour composer des musiques de chanson à retenir pour l'album,
- * le 14 avril 2009 une maquette du projet de chanson écrit par Gautier R. avait été enregistrée par DIAM'S aux Studios Davoust associant la voix de cette dernière en deux prises à la piste sonore produite par Gautier R.,
- * ce n'était que dans le cadre de l'enregistrement de l'accompagnement musical qu'il allait être fait appel à Marc C. en qualité de musicien clavier,
- * les images tournées à l'occasion des séances d'enregistrement démontraient que Marc C. interprétait les différentes parties sur leurs directives ou celles de DIAM'S,
- * Marc C. avait travaillé lors des séances d'enregistrement sur son ordinateur en qualité de musicien,
- * Marc C. n'établissait pas sa paternité sur l'œuvre «Mélanie », en ce que les pièces produites par lui ne démontraient pas sa qualité d'auteur, contestant la note technique rédigée par Frédéric DESLESQUES, tout comme les conclusions de l'expertise amiable rédigée par Gérard SPIERS,
- * Marc C. n'établissait pas non plus avoir subi un quelconque préjudice,
- * P appel en garantie formé par la société EMIMUSIC FRANCE à leur encontre devait être rejeté,
- * l'action de Marc C. à leur encontre était abusive.

Suivant dernières conclusions signifiées le 29 mai 2012, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, Mélanie G. de son pseudonyme DIAM'S a conclu à titre principal à l'irrecevabilité des demandes formées à son encontre et a demandé à titre subsidiaire le rejet de ces mêmes demandes.

Reconventionnellement, elle a sollicité la condamnation de Marc C. à lui verser les sommes de :

- 35.000 Euros pour procédure abusive,
- 15.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

Mélanie G. a fondé sa défense sur les articles 31,32,122, du Code de procédure civile, L112-3, L113-3, L121-1 et L335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, 1382 et 1383 du Code civil.

S'agissant de la chanson "Mélanie", elle a relevé qu'elle avait reçu une maquette de Gautier R., comprenant parole et musique, qui l'avait intéressée mais qu'elle souhaitait retravailler avec lui. Elle a donc indiqué qu'elle était entrée en studio avec la nouvelle version réécrite par elle avec Gautier R. pour enregistrer des maquettes avec des musiciens comme Marc C., auquel ont fait appel David B. et Sylvain C.. Elle a ainsi contesté la qualité de compositeur de Marc C. de la musique de la chanson "Mélanie". Subsidiairement, elle a souligné qu'elle n'était pas créditée comme co-compositeur de la musique, qu'elle n'était en effet que l'interprète et le co-auteur du texte.

Elle a en conséquence fait valoir qu'elle ne pouvait avoir commis d'acte de contrefaçon et dès lors être tenue à une condamnation solidaire. Par dernières conclusions signifiées le 29 août 2012, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la société EMI MUSIC FRANCE a conclu au rejet des demandes formées à son encontre. Subsidiairement, elle a demandé la condamnation de David B., de Sylvain C. et de Gautier R. à la garantir de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre. En tout état de cause, elle a sollicité la condamnation de Marc C. à lui verser la somme de 5.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

La société EMI MUSIC FRANCE a fondé sa défense sur les articles L121-1 et L335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, 1382 et 1383 du Code civil.

Elle a fait valoir que :

- * elle s'en rapportait à justice sur la qualité de Marc C. comme compositeur de la musique du titre « Mélanie »,
- * elle n'avait commis aucune faute à l'encontre de Marc C. à l'occasion de la production du titre « Mélanie »,
- * le préjudice de Marc C. était inexistant compte tenu de la déclaration de l'oeuvre à la SACEM et des paiements des droits de reproduction mécanique à la SDRM par elle,
- * David B., Sylvain C. et Gautier R. avaient commis des fautes délictuelles à son égard en qualité de compositeurs du titre et que de ce fait, ils avaient un contrôle sur l'incorporation de création de tiers dans les compositions.

Suivant dernières conclusions signifiées le 6 septembre 2012, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, Jacques B. a conclu à titre principal à l'irrecevabilité de l'ensemble des demandes formées par Marc C. ou à tout le moins à leur rejet. Il a sollicité reconventionnellement sa condamnation à lui verser les sommes de :

- * 15.000 Euros pour procédure abusive,
- * 7.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

Subsidiairement, il a demandé la condamnation solidaire de David B. et de Sylvain C. à lui verser la somme de 7.000 Euros au titre des frais irrépétibles. Jacques B. a fondé sa défense sur les articles L1 12-3, L1 13-1, L1 13-3, L121-1 et L335-2 du Code de la propriété intellectuelle. Il a expliqué que :

- il était co-compositeur de l'oeuvre « MELANIE », pour être intervenu après Marc C. en ajoutant ses compositions orchestrales,
- il n'avait commis aucun acte de contrefaçon,
- aucune condamnation solidaire ne pouvait être prononcée à son encontre, n'étant pas concerné par la composition au piano. Enfin, suivant dernières conclusions signifiées le 6 février 2012, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la SACEM s'en est rapportée à la décision du Tribunal. Gauthier R. a été valablement assigné ; il ne s'est pas fait représenter dans le cadre de la présente instance ; le jugement sera donc réputé contradictoire.

La clôture a été ordonnée le 06 décembre 2012. L'affaire était plaidée le 1er mars 2013 et mise en délibéré au 11 avril 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION ;

Marc C. demande le rejet des débats de la pièce n°5 de Messieurs C. et B. intitulée «impression écran du contenu du dossier « face à face » du disque dur de l'ordinateur de la société KILOMASTA », au motif que le contenu de cette pièce n'est pas garanti, s'agissant d'une simple impression d'écran. Ce moyen n'est pas un motif de rejet des débats d'une pièce mais relève de l'appréciation de sa valeur probante. Cette pièce est une simple impression d'écran sans qu'il soit garanti la sincérité de son contenu. Dès lors, cette pièce n°5 ne peut revêtir de valeur probante.

Sur la qualité de Marc C. de compositeur de la musique de la chanson "Mélanie";

L'article L 113-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée. La composition musicale de la chanson "Mélanie" a été divulguée par la parution de l'album "SOS" de DIAM'S ; Tefa, à savoir David B., DJ Maître, à savoir Sylvain C., et Jacojack, à savoir Jacques B., sont crédités sur l'album au titre de la composition musicale de cette chanson "Mélanie". Dès lors, pour être qualifié d'auteur, Marc C. doit démontrer avoir créé la musique de cette chanson.

En l'espèce, Marc C. soutient que la présence sur son ordinateur des fichiers correspondant à la musique de la chanson prouve qu'il en est l'auteur.

En premier lieu, il ressort de l'étude informatique de l'ordinateur de Marc C. que les fichiers détenus par celui-ci ont été créés ' le 11 juin 2009 'entre 16h13 et 21h06 à partir de fichiers audio enregistrés le 10 juin 2009 entre 14h13 et 14h14. Ainsi, aucune pièce correspondant à une création antérieure n'est invoquée par Marc C..

Ensuite, les bulletins de salaires de Marc C. émis par la société EMIMUS4C FRANCE démontrent que celui-ci a été embauché les 10 et 11 juin 2009 en qualité de musicien clavier.

Il n'est pas contesté que Marc C. a, dans le cadre de ce contrat, travaillé sur l'album de DIAM'S.

Par ailleurs, la concordance entre la date de création des fichiers et celle de l'enregistrement de la chanson ne prouve pas une création antérieure par Marc C. à cet enregistrement de la musique revendiquée par le demandeur. De même, être en possession de l'œuvre finale ne peut suffire à établir la preuve de sa création. Ainsi, il apparaît que la détention par Marc C. des fichiers relatifs à la musique de la chanson "Mélanie" est équivoque.

En outre, la vidéo des séances d'enregistrement des 10 et 11 juin 2009 en présence de DIAM'S, de David B. et de Sylvain C. autour de Marc C. au clavier démontre que Marc C. propose différentes mélodies au clavier sous les directives de DIAM'S, de David B. et de Sylvain C.. Cette pièce permet de considérer que la version finale de la musique de la chanson "Mélanie" a été créée au cours de ces 2 jours d'enregistrement les 10 et 11 juin 2009 et que Marc C. ne faisait qu'exécuter des mesures et des rythmes au piano à la demande de DIAM'S, de David B. et de Sylvain C..

Dès lors, il apparaît cohérent que Gérard SPIERS ait conclu à la concordance entre les fichiers sur l'ordinateur de Marc C. et la musique de la chanson "Mélanie" : en effet, ceux-ci sont le fruit du travail collectif qui s'est déroulé dans les conditions décrites ci-dessus et ces fichiers ont été utilisés pour constituer la composition musicale de la chanson.

En conséquence, Marc C. ne démontre pas avoir créé la musique de la chanson "Mélanie". Ainsi, la question de la prétendue incohérence des explications des défendeurs sur les modalités de création de cette musique sont sans incidence sur l'issue du litige, la charge de la preuve de la qualité d'auteur et de la création pesant sur Marc C..

Au surplus, il convient de relever que le demandeur ne peut prétendre seul revêtir la qualité de compositeur de cette musique, n'étant pas à l'origine de toute la partie orchestrale de la musique, composée postérieurement à son intervention.

Il y a donc lieu de débouter Marc C. de l'ensemble de ses demandes.

Sur les demandes reconventionnelles en dommages et intérêts formées par Jacques B., David B., Sylvain C. et Mélanie G. :

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol. Jacques B., David B., Sylvain C. et Mélanie G. seront déboutés de leurs demandes à ce titre, faute pour eux de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de Marc C., qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour leurs défenses.

Sur les autres demandes :

Compte tenu de la nature de la décision, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Il y a lieu de condamner Marc C. aux entiers dépens de la présente instance.

Il y a lieu de condamner Marc C. à verser au titre des frais irrépétibles à :

- * David B. et Sylvain C. la somme de 7.000 Euros,
- * Mélanie G. la somme de 5.000 Euros,
- * Jacques B. la somme de 5.000 Euros,
- * la société EMIMUSIC FRANCE la somme de 3.000 Euros.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, par jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort par mise à disposition,

Déboute Marc C. de sa demande de rejet de la pièce n° 5 de Messieurs C. et B. intitulée « impression écran du contenu du dossier « face à face » du disque dur de l'ordinateur de la société KILOMASTA »,

Déboute Marc C. de l'ensemble de ses demandes,

Déboute Jacques B., David B., Sylvain C. et Mélanie G. de leurs demandes reconventionnelles pour procédure abusive,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne Marc C. aux entiers dépens de la présente instance,

Condamne Marc C. à verser au titre des frais irrépétibles à:

- * David B. et Sylvain C. la somme de 7.000 Euros,
- * Mélanie G. la somme de 5.000 Euros,
- * Jacques B. la somme de 5.000 Euros,
- * la société EMI MUSIC FRANCE la somme de 3.000 Euros.

Fait et jugé à Paris le 11 Avril 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT